

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 15 novembre 2019, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 8 novembre 2019, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Mme DAILLY, Mme BORDE, Mme CORMON, M. BERNARD, Mme MOREAU, Mme BOUFFENY, M. VOISIN, Mme PICARD, Mme AOUT, Mme BOURDIER, M. BERGOUGNOUX, Mme BRUN, Mme DAMON, M. GERARDIN, Mme BAUTHIAN, M. SIRONI, M. HELIE.

**POUVOIRS :**

M. COLINET	à	M. VOISIN
Mme RICHARD	à	Mme BRUN
Mme PICHETTO	à	Mme DAILLY
M. FAREZ	à	M. BERNARD
M. ISHAQ	à	Mme DAMON
Mme PALVADEAU	à	M. HELIE

**ABSENTS :**

Mme MANDON, M. COUGOULIC et M. ECHEVIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme MOREAU

\*\*\*\*\*

**Mme DAILLY** débute ce conseil en faisant la lecture des décisions actées pour ce 2ème semestre 2019 :

- N°08/2019 - Décision d'attribution du marché 2019M03 "marché de travaux de désamiantage et démolition du local technique – Stade Koffi-Carenton
- N°09/2019 - Décision d'attribution du marché 2019M04 "marché de travaux, de création et d'entretien des voiries communales
- N°10/2019 - Décision pour l'emprunt proposé par le Crédit Agricole pour les investissements 2019 d'un montant de 130 000€
- N°11/2019 - Décision d'attribution du marché 2019M05 "marché de fourniture et pose de signalétique
- N°12/2019 - Décision de création d'une régie de recettes pour l'activité patinoire

**N°75/2019 - FIXATION DE FORFAITS POUR LA REMUNERATION DU PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA GESTION EN RÉGIE DE LA PATINOIRE EPHEMERE**

Vu le rapport de Mme l'Adjointe au Maire chargée de la vie associative présenté,

**Mme DAMON** demande quel est le budget prévu pour la rémunération des heures supplémentaires de l'ensemble du personnel.

Mme DAILLY répond que l'enveloppe budgétaire prévue est de 10 000,00 € brut chargé, c'est-à-dire à la charge de la commune. Vous enlevez 30% et cela correspond au brut des salariés.

Mme CORMON interpelle en disant que dans le privé c'est 50 % et non 30 %.

Mme DAMON demande quel sera le forfait normal en journée et non en heures supplémentaires.

Mme DAILLY répond qu'en journée sur le temps de travail c'est la masse salariale habituelle.

Mme CORMON demande combien d'heures seront allouées à la tenue de la patinoire entre le jour d'ouverture et de fermeture.

Mme DAILLY ne sait pas exactement mais elle en informera le conseil dès qu'elle aura le nombre d'heures exactes.

Mme DAMON précise qu'elle ne prendra pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°80/2016 portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires des filières administrative, sportive et sociale de la commune d'Etrechy,

Vu la délibération n°44/2018 portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la filière technique de la commune d'Etrechy,

Considérant la nécessité de mettre en place une rémunération forfaitaire pour la rémunération du personnel communal titulaire et non titulaire, au titre de la gestion en régie de la patinoire éphémère,

Considérant que cette rémunération sera effectuée au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **1 ABSTENTION** (Mme CORMON) et **2 personnes ne prenant pas part au vote** (Mme DAMON et M. ISHAQ)

**DECIDE** de fixer les forfaits comme suit :

- Forfait normal à 19 € brut/heure (heures effectuées entre 6h00 et 22h00),
- Forfait de nuit à 33 € brut/heure (heures effectuées entre 22h00 et 6h00),
- Forfait du dimanche à 25 € brut/heure.

**DIT** que ces dispositions prendront effet à compter de la délibération et durant toute la durée de gestion en régie directe de ce service.

## **N°76/2019 - PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET**

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des Finances présenté,

**M. SIRONI** demande s'il s'agit bien de 2020.

**Mme DAILLY** répond que oui.

**Mme DAMON** demande quel est le problème avec le serveur informatique, est-ce un remplacement ou un entretien.

**Mme DAILLY** répond que c'est le remplacement complet car il n'est plus sous garantie, il a 5 ans. La commune devait changer le serveur cette année mais ça a été repoussé.

**Mme DAMON** demande confirmation que les serveurs se changent tous les 5 ans.

**Mme DAILLY** confirme.

**M. HELIE** demande s'il n'y a pas un moyen de faire une extension de garantie.

**Mme DAILLY** répond que ça coûte trop cher.

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2020,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020, les dépenses d'investissements à hauteur de 59 750 €, selon tableau ci-dessous :

ANTICIPATION BUDGET INVESTISSEMENT 2020			
COMPTE	LOCALISATION	OBJET	MONTANT
2182		REPLACEMENT DU VEHICULE 106	12 000,00 €
2183	MAIRIE	SERVEURS INFORMATIQUE	47 750,00 €
			<b>59 750,00 €</b>

**DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif de 2020.

#### **N°77/2019 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des Finances présenté,

**Mme CORMON** demande de quelles créances il est question.

**Mme DAILLY** répond que ce sont des loyers impayés ainsi que d'autres petites créances. Elle précise que la commune n'a plus la cantine et que ce ne sont donc pas des dettes liées à la restauration scolaire.

**Mme CORMON** se disait bien qu'il ne s'agissait pas de la cantine puisque ce n'est plus la commune qui la gère, ni les centres de loisirs d'ailleurs.

**Mme DAILLY** résume donc que ce sont les impayés de loyers pour la même personne. La trésorerie a épuisé toutes ses ressources pour les recouvrements, rappels et relances, et elle nous demande donc de passer ces impayés en créances irrécouvrables. Cela évite également de marquer dans le budget une ligne de recette qui ne sera jamais remplie pour le moment. Par contre, comme il est expliqué dans la délibération, cela n'empêche pas des poursuites et le montage d'un dossier pour un recouvrement ultérieur.

**M. HELIE** demande pourquoi uniquement pour 2014 et 2016.

**Mme DAILLY** répond qu'effectivement la commune avait prévu dans le BP 2019 10 000,00 € de créances irrécouvrables et que les années 2014 et 2016 pour la personne en question atteignent un montant de 9615€. Il ne manquera plus que 2013 et 2015 puisque la personne a quitté le logement en 2016.

**Mme CORMON** interpelle en disant que cette personne n'a pas payé son loyer pendant 4 ans.

**Mme DAILLY** répond que la personne n'a jamais payé son loyer, il y a eu des relances et un dossier d'expulsion. La commune a tout mis en œuvre pour expulser cette personne qui n'a jamais payé et donc comme les loyers sont recouverts par la trésorerie c'est la trésorerie qui fait toutes les relances et toutes les actions possibles auprès du tribunal administratif. La commune n'abandonne pas le dossier et le dossier suivra la prochaine. Mme DAILLY propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**ADMET** en non-valeur une partie de la liste n° 4162630233 d'un montant de 9 715.02€, **DIT** que cette somme sera imputée sur les dépenses de fonctionnement, chapitre 65, article 6541, du présent exercice.

**N°78/2019 - CONTRAT DE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL – BILAN A MI-PARCOURS**

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des Finances présenté,

**Mme DAILLY** résume que maintenant que la commune a rempli toutes les conditions, elle demande un supplément de subvention de 132 367 €. La commune n'a plus de malus qui était du à l'aire d'accueil des gens du voyage.

**M. HELIE** rétorque que justement la loi a changé maintenant pour les aires d'accueil des gens du voyage.

**Mme DAILLY** répond que justement c'est pour cela que la commune n'a plus de malus et remplit les conditions pour le bonus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier portant relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 relative au partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017, modifiée par les délibérations 2015-04-0027 du 22 juin 2015 et 2019 04 0001 du 4 février 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2012 ATDE 089 du 18 décembre 2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniers,

VU la délibération 2016-CONT-026 de la Commission permanente du Département en date du 14 mars 2016 approuvant le contrat de territoire et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 661 839 €,

Considérant qu'un contrat de territoire a été conclu avec le Département le 24 juin 2016, portant sur le programme d'opérations suivant :

- l'extension du cimetière ;
- la construction d'un centre technique municipal ;
- le réaménagement de la rue Salvador Allende.

Considérant que par délibération en date du 11 octobre 2019, le Conseil municipal a sollicité la conclusion d'un avenant au contrat de territoire portant sur le remplacement des deux dernières opérations par l'opération suivante :

- La création de vestiaires et de locaux de rangement et l'aménagement extérieurs et VRD, au stade Yao Koffi Carenton

Considérant qu'après deux ans et demi de mise en œuvre de ce contrat, il convient d'en dresser un bilan d'exécution,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire,

**DECLARE** remplir les conditions légales, pour le malus, en matière de mise en œuvre de :

1. l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social,
2. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
3. la loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
4. la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants),

**DECLARE** respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus :

1. un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,
2. une stratégie locale en faveur de la biodiversité,
3. une tarification sociale pour les services publics,
4. l'adhésion au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**SOLLICITE** du Département le versement de la somme de 132 367 €, correspondant au bonus et au malus eu égard au respect par la collectivité des conditions légales et des engagements volontaristes ci-dessus énoncés au prorata du montant des travaux présentés.

**N°79/2019 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL**

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des Finances présenté,

**Mme DAMON** s'interroge sur le taux sollicité.

**Mme DAILLY** répond que c'est le maximum que la commune peut demander à la région car il y a d'autres demandes de subvention, notamment départementale, et le total de subvention ne peut pas excéder 70% du montant total des opérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil Régional, définissant et fixant les objectifs du Contrat d'Aménagement Régional,

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat d'Aménagement Régional,

Considérant que ce contrat porte sur quatre opérations d'un montant total de travaux de 3 206 900 € HT :

- 1) Opération 1 : Aménagements extérieurs et VRD du stade Koffi Carenton : 912 080 € HT
- 2) Opération 2 : Réfection de la Place Charles de Gaulle : 870 400 € HT
- 3) Opération 3 : Réhabilitation de la piste d'athlétisme : 815 486 € HT
- 4) Opération 4 : Création d'un terrain synthétique : 608 935 € HT

La subvention se répartit de la façon suivante :

- 5) Opération 1 : 912 080 € HT de travaux avec une subvention de 19 % soit un montant de 175 224 € HT,

- Opération 2 : 870 400 € de travaux avec une subvention de 13 % soit un montant de 112 566 € HT ;
  - Opération 3 : 815 486 € de travaux avec une subvention de 50% soit un montant de 407 743 € HT ;
  - Opération 4 : 608 935 € HT de travaux avec une subvention de 50 % soit un montant de 304 467 €.
- Le complément du montant H.T. ainsi que la T.V.A., au taux de 19.6 % à la charge de la commune, sera financé sur fonds propres et emprunt.

En outre, la commune s'engage sur :

- Le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- Le plan de financement prévisionnel annexé ;
- Une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- La maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- La fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- Le non-commencement des travaux avant la date d'approbation par la commission permanente du Conseil régional du contrat et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- Le maintien de la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- la mention de la participation de la Région Ile-de-France dont le logo-type sera apposé dans toute action de communication ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** le programme des opérations présentées pour un montant maximal de subvention de 1 000 000 €, conformément au règlement des contrats d'aménagement régional, **DECIDE** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat d'aménagement régional selon les éléments exposés.

**N°80/2019 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX VESTIAIRES AU STADE KOFFI CARENTON**

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des Finances présenté,

**M. HELIE** n'a pas de question particulière parce qu'il est toujours bien de demander une subvention mais il s'étonne du montant de 500 000,00 € pour les vestiaires. Il trouve ça faramineux et se demande si le prix n'a pas été gonflé par les entreprises.

**M. VOISIN** répond que ces travaux ont fait l'objet d'un marché.

**M. HELIE** le sait bien mais il faut faire attention à la sous-traitance qui peut faire l'objet de marge plus cher, il faut être vigilant.

**Mme DAILLY** répond qu'elle est d'accord et souligne que le directeur technique est très vigilant sur ses réponses, il épluche les dossiers avec grande attention. La difficulté est d'attribuer les critères pour avoir une note finale et choisir correctement l'entreprise. Dans les marchés, la commune n'a pas toujours intérêt à choisir le moins cher parce le travail peut être de mauvaise qualité mais il est vrai que c'est très cher, de mémoire elle se souvient que la réhabilitation des vestiaires c'est plus de 400 000,00 €

**M. HELIE** rétorque qu'avec 400 000,00 € on peut faire une belle maison

**M. SIRONI** rappelle que pendant quelques mois, même si elle n'est pas obligatoire, il y avait une commission d'appels d'offres à laquelle il a participé et il s'étonne que celle-ci ait disparu. Il se demande pourquoi la commune a arrêté de faire ces commissions.

**Mme DAILLY** répond qu'il y avait beaucoup d'absents même s'il est vrai que M. SIRONI y a toujours assisté.

**M. SIRONI** dit qu'il était toujours présent et il trouvait ces commissions toujours très intéressantes et il aurait pu rassurer ces collègues en disant qu'il était présent.

**Mme DAILLY** rappelle que même si les réunions n'ont pas eu lieu, les conseillers ont du avoir diffusion des tableaux d'analyse.

**M. SIRONI** trouvait ces commissions extrêmement intéressantes car les dossiers y étaient approfondis.

**Mme DAILLY** rajoute que le marché du stade n'est pas encore été attribué pour les vestiaires, la commune a eu 14 réponses et le directeur technique est en train d'analyser chaque réponse. Une réunion pour ce marché va être prévue prochainement.

**M. HELIE** rajoute, pour rejoindre M. SIRONI, qu'il s'est retrouvé seul pour une commission dont il était le seul de l'opposition à siéger. Il est dommage que toute l'opposition ne siège pas à cette commission.

**Mme DAILLY** rappelle que toute la commission d'appels d'offres avait été réunie et elle propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération CR 204-16 du Conseil Régional en date du 14 décembre 2016 relative aux nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France,

VU la délibération CP 2019-251 du Conseil Régional en date du 3 juillet 2019 relative à la politique régionale en faveur du sport en Ile-de-France,

Vu le règlement d'intervention du dispositif « Les équipements sportifs de proximité » et notamment les critères d'éligibilité et les modalités de calcul de l'aide,

Considérant la volonté de la municipalité de procéder en 2020 à la construction de nouveaux vestiaires au sein du stade municipal Koffi Carenton,

Considérant que ce nouvel équipement bénéficiera à l'ensemble des associations sportives utilisatrices et à leurs membres, ainsi qu'aux écoles et collège situés à proximité,

Considérant que le coût de cette opération est estimé à 568 900 € HT,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une aide financière du conseil régional Ile-de-France dans le cadre du dispositif « équipements sportifs de proximité » pour la réalisation de ce programme de travaux, dont le taux maximum de subvention pour ce type d'opération est fixé à 40% avec un plafond de 120 000 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** la réalisation des travaux de construction de nouveaux vestiaires au stade Koffi Carenton,

**SOLLICITE** la demande de subvention au titre du dispositif de la région Ile-de-France « Equipements sportifs de proximité » au taux maximal.

**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à déposer auprès du conseil régional Ile-de-France les dossiers administratif, technique et financier nécessaires à l'examen de la demande de subvention, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à son obtention,

**DIT** que les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget 2020.

### **N°81/2019 - DENOMINATION DU STAND DE TIR**

Vu le rapport de Mme l'Adjointe au Maire chargée de la vie associative présenté,

**Mme DAILLY** aimerait avoir une petite pensée pour Jean-Louis qui a tant donné de sa vie pour la ville d'Etréchy. La commune a réfléchi et demandé à sa femme. Le stand de tir était son bébé, son œuvre et l'autre argument est que son nom va finalement rayonner en dehors d'Etréchy puisque le stand de tir est utilisé par énormément de personnes qui viennent s'entraîner toute la semaine (il y a énormément de compétitions départementales qui ont eu lieu la semaine dernière dans ce stand de tir). Il est vrai que c'est un site un peu éloigné et que la commune aurait très bien pu renommer une rue mais elle pense que ça lui aurait fait excessivement plaisir.

**Mme CORMON** aimerait rectifier que le stand de tir n'est pas renommé uniquement parce qu'il était commerçant d'Etréchy, telle que la fin de la délibération est construite ça donne l'impression que c'est pour ça qu'on l'aimait bien. Ce n'est pas parce qu'il était garagiste qu'on l'appréciait.

**Mme DAILLY** répond que c'est elle qui a écrit la délibération. Elle rappelle que Jean-Louis GUERIN est né au dessus de son garage, il a passé toute sa vie à Etréchy et jusqu'au bout il était près de tous puisqu'il a donné son aide pour les élections européennes.

**M. HELIE** rappelle qu'il est vrai que lorsqu'il en a parlé aux responsables associatifs du stand de tir, il était très apprécié.

**Mme DAILLY** rajoute qu'il entraînait encore les jeunes au stand de tir jusqu'à ce qu'il soit malade brutalement.

**Mme DAMON** aimerait rajouter que ça la touche aussi mais précise que le stand de tir a été créé conjointement avec son père et elle tenait juste à le signaler. Bien sur il n'y a aucun souci mais ils étaient vraiment tous les deux très liés pour la création de ce stand, son père s'est ensuite retiré de la vie associative et il a assuré la présidence de l'ASE pendant des années. C'était juste pour préciser qu'il ne faut pas oublier qu'ils étaient co-fondateurs et peut-être même d'autres personnes mais c'est surtout M. GUERIN et son père qui ont créé ce stand.

**Mme DAILLY** répond qu'elle a complètement raison et qu'elle l'ignorait complètement. Elle va modifier la délibération pour qu'il soit inscrit cofondateur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de dénommer un bâtiment public,

CONSIDERANT le récent décès d'un des cofondateurs du stand de tir communal, Jean-Louis GUERIN,

CONSIDERANT l'implication particulièrement importante de M. GUERIN au service de cet équipement et des associations utilisatrices depuis sa création,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**DECIDE** de dénommer le bâtiment du stand de tir communal comme suit :

Jean-Louis GUERIN

### **N°82/2019 - ACQUISITION DE TERRAINS**

Acquisition de parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable entre la Commune d'Etréchy et Mme et M. MERICI propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Surface	Lieu-dit	Zonage PLU	ENS
AB 323	1 282 m <sup>2</sup>	LA FOLIE	N	Oui
AB 338	1 467 m <sup>2</sup>	LA FOLIE	N	Oui

Pour une contenance totale de 2 749 m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT que lesdites parcelles sont répertoriées au titre des Espaces Naturels Sensibles par délibérations du conseil général de l'Essonne en date du 28/06/1995 et du 22/06/2000,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés, pour les parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour une contenance totale de 2 749 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1300 €,

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

#### **N°83/2019 - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Acquisition de parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles

VU la délibération en date du 25 février 1999 du Conseil Départemental de l'Essonne adoptant le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensibles et complétée le 23 mai 2005,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées comme suit :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Zonage PLU</b>	<b>ENS</b>
AB 323	1 282 m <sup>2</sup>	LA FOLIE	N	Oui
AB 338	1 467 m <sup>2</sup>	LA FOLIE	N	Oui

CONSIDÉRANT que le taux de subvention pouvant être accordé par le Département s'établit à 50% du montant d'achat des terrains, soit pour cette opération un montant de subvention pouvant s'élever à 650 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition des parcelles sus désignées et classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles.

#### **N°84/2019 - ACQUISITION DE TERRAIN**

Régularisation de trottoir à la Sente de la Folie

**Mme AOUT** demande si la suite de la Sente de la Folie est à acquérir aussi.

**Mme DAILLY** répond qu'il y a la délibération suivante

**M. BERNARD** rajoute qu'il restera des petits morceaux qui feront partie d'une délibération au prochain conseil municipal. L'objectif est de réaliser toutes ces acquisitions foncières pour pouvoir ensuite réaliser les travaux de désenclavement et qui serviront aussi aux lotissements récemment créés.

**Mme AOUT** précise qu'il y a un autre petit bout de terrain

**M. BERNARD** répond qu'il s'agit d'une délibération qui a été passée il y a 1 an et demi voir 2 ans, cela a mis un peu de temps et nous avons relancé le notaire pour que cette acquisition soit clôturée.

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenu entre la Commune et les consorts PICART, MAREZ et CAMBONIE/BOTLAND, propriétaires de la parcelle cadastrée AB n°509 sise sente de la Folie.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n°509, pour une contenance de 110 m<sup>2</sup> (sous réserve de l'arpentage) et pour un montant de 1 euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

#### **N°85/2019 - ACQUISITION DE TERRAIN**

Régularisation de trottoir à la Sente de la Folie

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenu entre la Commune et Mme et M. GUYONY, propriétaires de la parcelle cadastrée AB n°414 sise sente de la Folie.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n°414, pour une contenance de 8 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1 euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

**QUESTION DE MME CATHERINE DAMON AU TITRE DES QUESTIONS DE CITOYENS :**

**Serait-il possible que notre conseil municipal et notre maire fassent un courrier à la SNCF pour demander que soient bien réglés l'allumage et l'extinction des lumières de notre gare ?**

**En effet, suite à mes nombreuses interventions en ce sens auprès des agents présents et mes mails de réclamations sur le site SNCF, j'ai appris que ce problème récurrent est dû au fait que les équipes de sécurité manœuvrent l'interrupteur dit « marche forcée » en ouvrant la gare le matin.**

**Si l'agent en place ne s'en rend pas compte ou estime qu'il ne doit pas y toucher, les 50 à 60 points lumineux de notre gare restent allumés toute la journée ou trop longtemps. Une procédure est nécessaire entre SNCF et leur agence de sécurité pour ne pas gâcher cette énergie.**

**Merci de votre attention.**

**Réponse :** C'est arrivé pendant les travaux de nuit pour assurer la sécurité. La SNCF a été prévenue et la consigne d'éteindre a été passée auprès des agents de jour. Les travaux de nuit sont maintenant terminés. Si le problème persiste, merci de nous prévenir et je ferai un courrier directement au directeur de la ligne.

**GROUPE ETRECHY, ENSEMBLE ET SOLIDAIRES**

**Question 1 : Lors des réunions publiques de début d'année concernant les réfections des voiries, des inquiétudes concernant les choix de libre circulation des vélos dans les 2 sens avaient été exprimées. Maintenant que les trottinettes électriques apparaissent aussi sur nos trottoirs, il est indispensable de se décider à légiférer ; vous venez de l'annoncer en novembre mais quand le ferez-vous réellement et engagerez-vous tout le conseil dans cette réflexion qui nous concerne tous ?**

**Réponse :** Effectivement, conseillée par le bureau d'études qui a établi le plan vélo, je vais publier un arrêté interdisant aux vélos et trottinettes de remonter certaines rues en sens unique. Toutefois, avant cela, les axes concernés doivent être matérialisés par la signalétique adaptée tant au niveau des panneaux routiers que de la signalisation horizontale.

**Question 2 : Pourquoi avoir définitivement fermé le site BAV de Cocatrix sans avoir concerté le conseil car cela nous coûte très cher et grève notre budget de 40000€, sans nous laisser une chance de bénéficier du lieu dans de meilleures conditions, comme la pose de panneaux bien plus lisibles (proposé en dernière commission déchets interco)**

**explicitant tous les types de dépôt, le coût des amendes (de 68€ à 1500 € suivant les articles du code pénal) et la mention de zone surveillée avec utilisation des caméras proches des BAV ? Améliorations que nous vous demandons afin de pérenniser les 4 autres BAV restantes.**

Réponse : Il n'est pas nécessaire de concerter le conseil pour éliminer un emplacement de dépôt sauvage que nous avons créé. Les panneaux, la communication sont inutiles car nous suspectons que la plupart des contrevenants ne sont pas des habitants d'Etréchy. Cet endroit a été initialement mal choisi. Il faut savoir reconnaître ses erreurs. Les 5 autres BAV situées dans les quartiers ne posent pas de problème et ne seront bien sûr pas supprimées. L'application des amendes est presque impossible. La plupart des plaintes, même en cas de flagrant délit, sont classées sans suite par le parquet.

**Question 3 : Stade : y a-t-il eu présence d'amiante lors de la destruction des vieux préfabriqués démontés et si oui, quelles ont été les mesures réalisées pour analyser l'air ambiant, et la méthodologie de transport ?**

Réponse : Vous avez bien peu confiance dans la rigueur de nos services techniques. Tout a été fait des les règles. Le plan de retrait a été déposé en préfecture et le dossier est consultable au service technique.

L'ordre du jour est épuisé.  
La séance est levée à 21h50